

REPUBLIQUE RWANDAISE.
ASSEMBLEE NATIONALE

DOCUMENT N° 227
Séance du 14.2.1966.

1ère SESSION - ANNEE PARLEMENTAIRE 1965 - 1966.



SOMMAIRE DU DOCUMENT N° 227.

-Débats sur l'Ordre du jour.

Sont Présents les Députés:

1. M. BICAMUMPAKA, Président de l'A.N.
 2. M. NDWANIYE, Vice-Président de l'A.N.
 3. M. Baganizi
 4. M. Banzi
 5. M. Byungura
 6. M. Gashirabake
 7. M. Habamenshi
 8. M. Hakizimana
 9. M. Iyakagaba
 10. M. Kanyandekwe
 11. M. Koziyuze
 12. M. Kwigize
 13. M. Mafurebo
 14. M. Mbonyumutwa
 15. M. Mivumbi Sup.
 16. M. Mpakaniye
 17. M. Mpiranya
 18. M. Mugabowakaniga
 19. M. Mukakayange
 20. M. Mulindahabi
 21. M. Munyagasheke
 22. M. Munyakazi
 23. M. Munyaruggerero
 24. M. Musilikare
 25. M. Mwambutsa
 26. M. Ngwabije
 27. M. Nibaseke
 28. M. Nkeramugaba
 29. M. Nkikabahizi
 30. M. Niyonzima
 31. M. Ntakayobazi Sup.
 32. M. Nzabonimpa
 33. M. Rutabagisha
 34. M. Rwakibibi Sup.
 35. M. Rwamakuba
 36. M. Rwasibo
 37. M. Sebazungu
 38. M. Sebihire
 39. M. Segatwa
 40. M. Sentama
 41. M. Sezirahiga
 42. M. Ubalijoro
 43. M. Utumabahutu Sup.

Joseph UGIRASHEBUJA, Secrétaire-Rapporteur

Parmehutu	Ruhengeri
Parmehutu	Butare
Parmehutu	Gisenyi
Parmehutu	Gisenyi
Parmehutu	Kigali
Parmehutu	Kibungo
Parmehutu	Gisenyi
Parmehutu	Kigali
Parmehutu	Cyangugu
Parmehutu	Kibuye
Parmehutu	Gikongoro
Parmehutu	Byumba
Parmehutu	Cyangugu
Parmehutu	Gitarama
Parmehutu	Kigali
Parmehutu	Ruhengeri
Parmehutu	Ruhengeri
Parmehutu	Byumba
Parmehutu	Gitarama
Parmehutu	Gikongoro
Parmehutu	Kibungo
Parmehutu	Ruhengeri
Parmehutu	Butare
Parmehutu	Gitarama
Parmehutu	Gikongoro
Parmehutu	Byumba
Parmehutu	Gitarama
Parmehutu	Kibuye
Parmehutu	Gitarama
Parmehutu	Ruhengeri
Parmehutu	Gisenyi
Parmehutu	Kibuye
Parmehutu	Ruhengeri
Parmehutu	Butare
Parmehutu	Gitarama
Parmehutu	Kibungo
Parmehutu	Byumba
Parmehutu	Gisenyi
Parmehutu	Gitarama
Parmehutu	Gikongoro
Parmehutu	Byumba
Parmehutu	Gitarama

Parmehutu	Butare
Parmehutu	Butare
Parmehutu	Kigali
Parmehutu	Butare

Sont excusés les Députés:

44. M. Misago
 45. M. Nzeyimana
 46. M. Rubayita
 47. M. Rugira

Ière SESSION - ANNEE PARLEMENTAIRE 1965 - 1966.

La séance est ouverte à 9 h.50' sous la Présidence de Monsieur BICAMUMPAKA, Président de l'A.N.

Le Président: Messieurs les députés, vous nous rappelez que nous avons déjà terminé l'Ordre du Jour. Les projets sont nombreux et de très grande importance. Je pense que nous avons le quorum et nous pouvons déjà commencer.

Le premier point est la Révision du Règlement d'Ordre Intérieur dont vous avez tous le texte. Le second point est le code pénal rwandais et le texte du projet vous a été également distribué. Prenons le Premier point. Les débats sont ouverts.

M. NKERAMUGABA: Suivant les points traités lors de la dernière séance, j'estime qu'il faut commencer par la Révision du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Président: Nous avons ici des Ordonnances-lois présentées, mais aujourd'hui périmées, par les Services de la Présidence, et j'estime qu'elles puissent précéder les autres projets. Ces Ordonnances-lois pouvons-nous les confier à la Commission des travaux parlementaires ou les confirmer sans devoir les faire passer en Commission. Nous avons à titre d'exemple l'Ordonnance-loi sur Mines et carrières, sur le Registre du Commerce, aujourd'hui périmées. Vous avez tous, Messieurs les députés, que les Ordonnances-lois ne peuvent durer que six mois. Nous avons en outre l'Ordonnance-loi sur les Droits d'entrée dont il faut en faire loi. Nous pouvons les confirmer ou en faire loi même si les projets font défaut.

M. HAKIZIMANA: Nous sommes en première séance et l'Ordre du jour n'est pas encore dans mes mains.

M. MINANI: Comme dit Monsieur le Président, les Ordonnances-lois ont la priorité pour ne pas enfreindre les travaux. Nous allons recevoir les Ordonnances, ensuite analyser chacune d'elles.

M. MUNYAKAZI: Allons-nous en faire de nouvelles Ordonnances-lois? Vous dites qu'elles sont périmées.

Le Président: Vous savez, Messieurs les députés, que les Ordonnances-lois sont faites par le Président de la République, quitte à être confirmées par l'Assemblée Nationale. Après six mois, conformément à la Constitution, elles expirent. Maintenant il s'agit d'une simple confirmation. Après six mois de fonctionnement, l'Ordonnance-loi n'est plus valable, juridiquement parlant.

TOUS: Elles méritent la priorité, commençons par elles.

Le Président: Vous donnez un accord de principe, maintenant vous allez recevoir lecture des dites Ordonnances-lois. Nous allons néanmoins être d'accord sur la priorité de ces Ordonnances-lois.

M. NKİKABAHIZI: Je pense aussi que les Ordonnances-lois méritent la priorité, néanmoins j'estime qu'elles viennent en deuxième lieu.

Séance du 14.2.1966.

M.Iyakaqaba: Avez-vous une lettre présidentielle demandant la priorité de ces ordonnances-lois? Car sinon nous devons suivre l'ordre du jour.

M.Minani: Je voudrais répondre à Monsieur Iyakagaba. Ces ordonnances-lois sont aujourd'hui périmées, il s'agit tout simplement d'éviter les illégalités. Celles-là fonctionnement mais illégalement.

Le Président: Vous savez que les Ordonnances-lois sont publiées au Journal Officiel de la République. Nous y avons trouvé quelques-unes qu'il convient de confirmer. La loi doit être suivie. S'il n'y a plus d'orateurs, je vous demande de passer au vote. Celui-ci consiste à les inscrire à l'ordre du jour et leur donner la priorité sur toutes les autres questions.

- Résultat du vote: 22 pour - 2 contre - 1 abstention.

- Justification de l'abstention:

M.Nzabonimpa: je m'abstiens parce que je n'ai pas participé aux débats.

Le Président: Nous allons tout de suite commencer par l'examen des Ordonnances-lois. Je constate néanmoins que la majorité des députés sont des nouveaux et j'estime que, dans ces 45 minutes qui restent, chacun aille y jeter un coup d'œil. Nous reprenons les travaux à 2 heures.

M.Kozivuze: Vous avez raison, Monsieur le Président, mais si nous pouvions avoir les documents, je veux dire les textes des Ordonnances-lois.

Le Président: Vous ne les avez donc pas?

M.Kozivuze: Le texte de l'Ordinance-loi du 22 février me fait défaut.

M.Ndwaniwe: Vous avez tous la liste des Ordonnances-lois à confirmer établie par Monsieur De Wolf, conseiller juridique à la Présidence, et dans l'annexe vous trouverez les textes tendant à confirmer ces Ordonnances-lois. Vous aurez donc la possibilité de les remanier.

M.Nzabonimpa: Nous aimerais avoir en plus les anciens textes de ces Ordonnances-lois, par exemple sur la législation douanière. A moins que mes documents ne soient incomplets.

Le Président: Je pense que vous êtes d'accord avec moi qu'il convient de suspendre la séance, pour permettre à chacun de jeter un coup d'œil dans ces textes.

TOUS: Nous sommes d'accord.

Le Président: La séance est suspendue, nous reprenons à 2 heures précises.

La séance est suspendue à 10 h.15'.

— — —
Séance de 14 heures 25'.

Le Président: Messieurs les députés, je commence par vous donner lecture d'une lettre émanant du Président de la République, qui vous fait part de la nomination de deux nouveaux Ministres pour les porte-feuilles restants:

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance et d'informer l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 56, a, de la Constitution, que les Ministères du Commerce, des Mines et de l'Industrie, et celui de la Famille et du Développement communautaire ont leurs titulaires.

Il s'agit de Monsieur Anastase MAKUZA que j'ai désigné comme Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie et de Monsieur Augustin KAMOSO à qui j'ai confié le Ministère de la Famille et du Développement communautaire.

L'équipe ministérielle est ainsi au complet et se met à l'œuvre du Développement démocratique de la République."

M.Banzi: Je suis satisfait que le Président de la République fasse part de la nomination de ces deux nouveaux Ministres, mais pourrais-je savoir quand ils se présentent devant l'Assemblée pour prêter serment?

Le Président: L'Assemblée vient de commencer ses travaux, je pense que les 2 Ministres peuvent se présenter à tout moment opportun. Nous avions ce matin à confirmer les Ordonnances-lois périmées; j'ai été voir les Ministres Rapporteurs qui, malheureusement, sont dans l'impossibilité de se présenter aujourd'hui. Je veux savoir, Messieurs les députés, ce que vous en pensez.

Document n°227

Séance du 14.2.1966.

M.SENTAMA: Je comprends, Monsieur le Président, mais je ne vois pas ce que nous pouvons faire aux projets dont les Rapporteurs sont absents.

M.IYAKAGABA: Nous avons donné la priorité aux Ordonnances-lois, mais, si les Ministres Rapporteurs ne sont pas disponibles, nous sommes en droit de n'en tenir pas compte.

M.MINANI: Rien ne doit nous tenir, en attendant les Ministres Rapporteurs, suivons l'Ordre du jour.

M.KOZIVUZE: J'estime aussi qu'il faut attendre les Ministres Rapporteurs étant donné que nous avons de grands projets qui exigent la présence des techniciens.

M.SEGATWA. Je veux bien que nous attendions les Ministres Rapporteurs et suivons l'ordre du jour, mais que ces Ordonnances-lois gardent leur place, afin de commencer par elles dès que les rapporteurs se présenteront.

M.BANZI: Je n'ai rien à redire à l'avis du député SEGATWA, je vous signale simplement, parce que n'ayant pas pu parcourir tous les textes que chaque Ordonnance-loi doit avoir son texte complet.

M.KANYANDEKWE: Je n'ai aucun changement à porter mais je vous signale seulement qu'il est conseillé, dans la lettre de présentation, de faire appel aux Départements intéressés pour certains projets méritant une explication.

Le Président: D'accord, nous attendons les responsables.

M.SENTAMA: Je souhaite, Monsieur le Président que soit examiné aussi la loi réglementant le terrains à bâtir dans les villes. Il faut que nous sachions quelque chose.

Le Président: Evitons des digressions. Où est-ce que vous trouvez ça dans ce que nous avons à examiner?

M.IYAKAGABA: J'ai parcouru les textes mais je n'ai pas trouvé ce projet. S'il y a d'autres textes, qu'on veuille bien nous le distribuer.

Le Président: Suivons l'Ordre du jour. Je crois que le premier point à examiner, c'est la Révision du Règlement d'Ordre Intérieur comme plusieurs députés en ont émis le voeu. J'estime que la meilleure procédure sera d'étudier le projet article par article.

M.NZABONIMPA: Je pense que cet Ordre proposé annule le vote émis ce matin sur les Ordonnances-lois.

Le Président: Le vote émis ce matin consistait à mettre à l'Ordre du jour les ordonnances-lois et je ne pense pas que l'Assemblée s'en fut écartée.

M.SENTAMA: La Commission spéciale sur le bukonde pourra-t-elle nous présenter son rapport le 31 avril 1966 ?

Le Président: Je vous ai demandé d'éviter toute digression, et pour cette raison je vous refuse la parole.

M.SENTAMA: Nous ne pouvons pas examiner aujourd'hui la Révision du Règlement d'Ordre Intérieur qui n'a pas encore passé dans la Commission des Travaux parlementaires, alors je propose à l'Assemblée l'ajournement.

M.KANYANDEKWE: J'appuie le député SENTAMA.

DOCUMENT N° 227
Séance du 14.2.1966.

Le Président: La Commission des Travaux parlementaires peut maintenant se réunir, quant aux autres commissions, je pense qu'il vaut mieux qu'elles se mettent également au travail.

M.IYAKAGABA: Je ne pense pas que ces Commissions puissent travailler main tenant étant donné que plusieurs d'entre elles ont besoin de la présence des rapporteurs des projets. Combien de temps mettra la Commission des travaux parlementaires pour présenter son rapport?

M.SENTAMA: Toutes les commissions doivent travailler.

M.KOZIVUZE: Vous dites qu'elles doivent toutes travailler? Savez-vous si les instruments de travail seront mis à la disposition des commissions?

Le Président: La plupart ont les projets de loi qui leur ont été distribués; quant à celles qui ne les auraient pas, il faudra bien sûr attendre.

M.SENTAMA: Moi j'insiste surtout sur la Révision du Règlement d'Ordre Intérieur qui doit passer absolument en commission.

M.MUNYAKAZI: Je pense que la Commission n'aura qu'à donner ses avis, étant donné qu'il s'agit d'un Règlement d'Ordre Intérieur en usage.

M.NZABONIMPA: Les députés SENTAMA et MUNYAKAZI viennent d'exprimer mon idée de faire passer absolument le projet en commission, laquelle n'aura qu'à donner les propositions de modification à porter.

M.MPIRANYA: La Révision du Règlement d'Ordre Intérieur est un projet qui ne présente pas de difficultés pour la Commission de travaux parlementaires, contrairement aux autres qui ne peuvent pas travailler sans rapporteurs des projets. Le Rapporteur est là et c'est le Bureau de l'Assemblée.

M.MULINDAHABI: Le Rapporteur du Projet en est en effet le Bureau et je ne pense pas que la signature puisse présenter une difficulté.

M.NZABONIMPA: Il n'y a pas de problème si le Bureau possède un projet d'amendement.

Le Président: Ce n'est pas le Bureau qui présente un nouveau projet, mais les députés qui ont déposé l'amendement.

M.BANZI: Je vous prie de relire et saisir la portée de l'article 87 de ce même Règlement.

Article 87: Toute proposition de modification au présent Règlement doit être déposé au Bureau et soumise à l'avis préalable de la Commission des travaux parlementaires.

La proposition est portée à l'Ordre du jour immédiatement après le dépôt du rapport de la Commission.

Le projet d'amendement et le rapport sont imprimés et distribués simultanément.

Nous ne pourrons pas nous doter d'un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur si nous ne suivons pas la procédure de Révision prévue par le Règlement précédent.

M.SEBAZUNGU: Le projet d'amendement doit venir de l'Assemblée qui a mis la Révision du Règlement d'Ordre Intérieur à l'ordre du jour et non pas absolument les députés qui ont déposé l'amendement de Révision. Quant au Rapporteur du projet, c'est le Président de l'Assemblée Nationale lui-même qui fera un rapport.

DOCUMENT N°227
Séance du 14.2.1966.

M.SENTAMA: Le député SEBAZUNGU a raison, en effet, la question a été préalablement examiné par le Bureau et mis à l'Ordre du jour par l'Assemblée. Quant à la présentation du rapport, celui-ci serait présenté par l'actuel ou l'ancien Président de l'Assemblée Nationale. Le rapport peut être présenté à 2 heures.

M.MWAMBUTSA: Comme procédure, je propose d'analyser article par article.

M.NZABONIMPA: L'article 87 nous permet de mieux travailler. Ce qu'il nous faut maintenant ce sont des amendements.

M.SEBAZUNGU: J'appuie le député NZABONIMPA.

M.MBONYUMUTWA: Certains orateurs ont proposé que la question passe dans la Commission des travaux parlementaires, d'autres ont prouvé que le projet est suffisamment connu étant donné qu'il s'agit d'un Règlement dont nous nous servons déjà. J'estime quant à moi, que l'étude en commun donnera plusieurs avis ce qui évitera de longues discussions inutiles.

M.MULINDAHABI: Je propose la suspension de la séance pour permettre à la Commission de travailler, c'est elle qui va présenter un rapport.

M.NZABONIMPA: Nous n'avons pas encore confié le projet à la commission. Quant au rapporteur, il est député comme les autres, et j'estime que ça ne pose aucun problème.

M.IYAKAGABA: Je prie le député NZABONIMPA qui nie le problème du choix de Rapporteur de se référer à l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 38:

L'auteur d'une proposition ou le député chargé de sa défense peut assister et être entendu aux séances de la Commission chargée de son examen, même s'il n'en est pas membre.

Il en est de même du membre du Gouvernement Compétent ou de son délégué lorsque la proposition émane de l'exécutif.

Dans les deux hypothèses, le député ou le représentant du Gouvernement qui n'est pas membre de la Commission Compétente participe aux discussions et non au vote.

M.MPIRANYA: Certains députés disent que le projet d'amendement doit émaner absolument des personnes qui ont déposé au Bureau de l'Assemblée l'amendement de Révision. Je pense qu'ils se trompent, car les signataires ont présenté un amendement qui ensuite a été adopté par l'Assemblée qui, de ce fait, s'en est fait sien.

Le Président: Nous allons mettre en voix la proposition tendant à faire passer le projet en Commission des Travaux parlementaires.-

Résultat du vote: LA PROPOSITION EST ADOPTEE A L'UNANIMITÉ.-

La Séance est levée à 15 heures 10'.

Le Secrétaire Rapporteur,

J.UGIRASHEBUJA

Le Secrétaire-Député,

A.RUGIRA.

Le Président de l'A.N.

B.BICAMUMPAKA.